

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 659

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer l'alinéa 93.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement adopté en commission des lois a introduit un alinéa qui prévoit l'association du conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte à l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable.

Le plan d'aménagement et de développement durable, adopté en 2008, n'a pas vocation à être révisé et doit être remplacé par un schéma d'aménagement régional (SAR), conformément aux articles L.4433-7 à L.4433-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il se trouve que la procédure d'évolution du SAR prévoit l'association d'un comité d'élaboration, dit « CESAR », dont la composition, régie par l'article L.4433-10 du CGCT.

Ce comité comprend un certain nombre de :

- Membres de droit : représentant de l'Etat, établissements publics et communes compétents en matière d'urbanisme, établissement foncier, chambre consulaires etc.
- Membres associés sur demande des intéressés : agences d'urbanisme, organisations professionnelles, associations agréées de protection de l'environnement etc.

A ce titre, le conseil scientifique du patrimoine naturel (CSPN) de Mayotte, ainsi que les naturalistes ou gestionnaires d'aires protégées peuvent d'ores et déjà solliciter leur intégration à la « CESAR ».

Par ailleurs, le CSPN peut être saisi pour avis par le préfet ou le président de l'exécutif local sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.